

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Antigone chez le juge de paix

Mougenot, Dominique

Published in:
Journal des Juges de Paix

Publication date:
2018

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mougenot, D 2018, 'Antigone chez le juge de paix: note sous le jugement de la justice de paix d'Enghien-Lens (section Lens) du 27 juin 2017', *Journal des Juges de Paix*, numéro 11 - 12, pp. 577 - 580.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

vant le juge de paix sont la retranscription d'un enregistrement vocal (1) et des images de la caméra de surveillance placée devant l'immeuble du demandeur.

Le défendeur soulève l'irrégularité de ces preuves, ce qui amène le juge de paix à s'interroger sur l'application de la jurisprudence Antigone. Il rejette l'enregistrement vocal, au motif qu'il s'agit d'une preuve déloyale et peu fiable. Il admet l'enregistrement vidéo, bien que l'usage d'une caméra (qu'il qualifie de caméra cachée) soit manifestement contraire à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance. Il relève que les amendes prévues par la loi sont de faible ampleur. On peut en déduire implicitement que le juge a fait la balance entre la gravité de la violation de la loi et la gravité de la faute imputée au défendeur. Le juge constate l'absence de violation du droit au procès équitable (sans donner beaucoup d'indications à ce sujet). L'élément qui paraît le plus décisif à la lecture de la décision est la fiabilité de la preuve: il n'est pas contesté que c'est bien le défendeur que l'on voit sur les images et on le voit passer la main à proximité du véhicule, à l'endroit des griffes. Convaincu de ce que cette preuve établit la faute reprochée au défendeur, le juge la considère donc comme admissible.

Note sous le jugement de la justice de paix de Enghien-Lens (section de Lens) du 27 juin 2017

Antigone chez le juge de paix

1. Les éléments de la décision commentée. La décision publiée est un exemple intéressant d'application de la jurisprudence Antigone en matière civile parce que le juge a fait application de plusieurs facettes de ce régime juridique.

Le problème soumis au juge de paix est simple. Le demandeur se plaint de ce que le défendeur a griffé son véhicule mais, comme souvent dans cette situation, il ne dispose pas de preuves «classiques» établissant les faits. Il a déposé plainte mais le dossier répressif a été classé sans suite et ne contient pas grand-chose. Les preuves les plus décisives produites de-

2. La jurisprudence Antigone en matière civile. Cette note n'est pas le lieu pour rappeler les nuances et les questionnements de la jurisprudence Antigone civile. Je renvoie à mes articles antérieurs sur la question (2) et, plus largement, à la doc-

-
- (1) Le jugement donne peu de détails mais on peut supposer qu'il s'agit d'une conversation téléphonique entre le demandeur et le défendeur.
 - (2) D. MOUGENOT, «Le point sur la jurisprudence Antigone en matière civile», *J.T.*, 2017, pp. 69 et s. (pour la version courte); «Antigone au milieu du gué. Le point sur l'utilisation des preuves recueillies irrégulièrement en matière civile», in *La preuve en droit privé: quelques questions spéciales* (C. DELFORGE coord.), Formation UB³, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 127 et s. (pour la version longue).



trine publiée sur le sujet (3). On peut se borner à dire que, contrairement à la matière pénale, où l'utilisation des preuves irrégulières est coulée dans la loi (4), l'irrégularité des preuves en matière civile fait toujours débat. A ce jour, les praticiens doivent se contenter d'un seul arrêt de la Cour de cassation (5), rendu en matière de répression du travail en noir. Le contexte de l'affaire et la terminologie utilisée par la Cour sont très proches du pénal. La Cour a relevé que «(s)auf en cas de violation d'une formalité prescrite à peine de nullité, la preuve illicitement recueillie ne peut être écartée que si son obtention est entachée d'un vice qui est préjudiciable à sa crédibilité ou qui porte atteinte au droit à un procès équitable». Il y a donc trois critères d'écartement: la violation d'une forme prescrite à peine de nullité (ces nullités sont quasi-inexistantes en matière de preuve), l'absence de fiabilité de la preuve et la violation du droit au procès équitable. La Cour y ajoute des critères secondaires d'appréciation: «Le juge qui procède à cette appréciation peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, sa conséquence

- (3) Voy. notamment: F. KEFER, «Antigone et Manon s'invitent en droit social. Quelques propos sur la légalité des preuves», *R.C.J.B.*, 2009, pp. 333 et s.; F. KEFER, «La légalité de la preuve confrontée au droit à la vie privée du salarié», in *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, formation CUP, Liège, Anthémis, vol. 126, 2011, p. 191 et s.; R. DE BAERDEMAEKER, «Admissibilité d'une preuve illicitement recueillie: quand la fin justifie les moyens...» *J.L.M.B.*, 2009, p. 585; O. MORENO et S. VAN KOEKENBEEK, «Les enjeux de la vie privée au travail et sa dynamique de l'entreprise», in *Actualités du droit de la vie privée*, Coll. UB³, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 39 et s.; I. VERHELST et N. THOELLEN, «Over privacy, controle en (on)rechtmatig verkregen bewijs», *Ors*, 2008, pp. 197 et s.; B. ALLEMEERSCH et S. RYELANDT, «Licéité de la preuve en matière civile: un clone pour 'Antigoon'», *J.T.*, 2012, pp. 165 et s.
- (4) Art. 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.
- (5) Cass., 10 mars 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 580, note DE BAERDEMAEKER, *NjW*, 2010, p. 195, note VAN KILDONCK, *Ors.*, 2008 (reflet PLETS), p. 27, *Pas.*, 2008, p. 652, *R.C.J.B.*, 2009, p. 325, note KEFER.

sur le droit ou la liberté protégés par la règle violée, la circonstance que l'autorité compétente pour la recherche, l'instruction et la poursuite des infractions a commis ou n'a pas commis l'irrégularité intentionnellement, la circonstance que la gravité de l'infraction excède manifestement celle de l'irrégularité, le fait que la preuve illicitement recueillie porte uniquement sur un élément matériel de l'infraction, le fait que l'irrégularité qui a précédé ou contribué à établir l'infraction est hors de proportion avec la gravité de l'infraction».

La jurisprudence des juridictions de fond, après une période d'application presque unanime (6), est actuellement plus partagée. Certaines juridictions remettent en cause l'application de cette jurisprudence en matière civile ou, à tout le moins, dans des matières qui touchent à l'ordre privé (7). La différence de langage des juridictions européennes ajoute au malaise. L'arrêt WML de la Cour de justice de l'Union européenne, rendu en matière

- (6) Trib. Trav. Gand, 1^{er} septembre 2008, *T.G.R. - T.W.V.R.*, 2009, p. 275; Cour trav. Anvers, 2 septembre 2008, inédit, cité par K. VAN KILDONCK, «Privacy werknemers», *N.J.W.*, 2010, pp. 180 et s. *op. cit.*, n° 18 et 19; Trib. Trav. Audenarde, 3 février 2009, *Chron. Dr. Soc.*, 2010, p. 396; Cour Trav. Mons, 14 septembre 2009, *R.R.D.*, 2008, p. 535; Mons, 2 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 296, note MOUGENOT, *J.L.M.B.*, 2012, p. 492; Gand, 18 mars 2010, *Rev. dr. santé*, 2010-2011, p. 398, note DEFLOOR; Cour Trav. Gand, 28 juin 2010, *J.T.T.*, 2011, p. 366; Cour Trav. Liège, 10 septembre 2010, R.G. 36.362/09, www.juridat.be; Cour Trav. Liège, 20 septembre 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1899; Cour Trav. Liège, 14 décembre 2010, R.G. 2009/AN/8833; Cour Trav. Liège, 8 mars 2011, *Chron. Dr. Soc.*, 2011, p. 404; Cour Trav. Bruxelles, 9 août 2011, *Chron. Dr. Soc.*, 2012, p. 468; Cour Trav. Anvers, 23 novembre 2011, *N.J.W.*, 2012, p. 550; Cour Trav. Bruxelles, 3 septembre 2013, *J.T.T.*, 2013, p. 497; Gand, 7 novembre 2013, *Rev. dr. santé*, 2014-15, p. 356; Cour Trav. Bruxelles, 7 janvier 2015, *J.T.T.*, 2015, p. 166.
- (7) Cour trav. Bruxelles, 7 février 2013, *J.T.*, 2013, p. 262, note MOUGENOT, *Ors.*, 2013, p. 25, *Or.*, 2013 p. 131, *Chron. Dr. Soc.*, 2013, p. 106, note RIJCKAERT; Cour Trav. Bruxelles, 4 août 2016, *J.T.T.*, 2016, p. 390; Cour Trav. Liège, 6 février 2015, *J.T.T.*, 2015, p. 298, *Chron. Dr. Soc.*, 2016, p. 37; Cour Trav. Bruxelles, 12 juin 2015, *J.T.T.*, 2015, p. 364.



fiscale, exclut fermement toute utilisation de preuves illicites en justice (8), alors que la Cour européenne des droits de l'homme a développé une jurisprudence très casuistique, qui aboutit généralement à l'admission des preuves (9).

Dans ce contexte, il n'est pas facile pour un juge du fond de déterminer les critères applicables pour trancher le problème. Même si l'arrêt WML est inapplicable en matière civile (10), l'autorité qui s'attache à un arrêt de la Cour de justice de l'Union n'est pas négligeable et le fait que la Cour ait totalement rejeté toute utilisation des preuves illicites pourrait impressionner les juges du fond.

3. Déloyauté et illicéité. Le juge de paix a correctement posé les termes du problème. Avant d'appliquer la jurisprudence Antigone, il faut d'abord vérifier si la preuve produite est régulière ou non. Le problème peut se présenter de deux manières:

- soit la preuve est licite mais recueillie à l'insu de l'adversaire et se pose alors un problème de loyauté;

(8) C.J.U.E., 17 décembre 2015, C-419/14, *Web-MindLicenses (WML)*, J.T., 2016, p. 401, note F. KONING, T.F.R., 2016, p. 342, note P. DE Vos et D. VERBEKE. A noter que la position du tribunal de première instance de l'Union est nettement plus nuancée et n'aboutit pas à un rejet de principe des preuves illicites: T.U.E., 8 septembre 2016, T-54/14, *Goldfish et Heiploeg*.

(9) Voy. not.: Cour eur. D.H., 12 juillet 1988, *Schenk c./Suisse*; Cour eur. D.H., 12 mai 2000, *Khan c./Royaume-Uni*; Cour eur. D.H., 25 septembre 2001, P.G et J.H. c./ Royaume-Uni; Cour eur. D.H., 5 novembre 2002, *Allan c./Royaume-Uni*; Cour eur. D.H., 1er mars 2007, *Heglas c./République tchèque*; Cour eur. D.H. (grande chambre), 10 mars 2009, *Bykov c./Russie*; Cour eur. D.H., 28 juillet 2009, *Lee Davies c./Belgique*, J.L.M.B., 2009, p. 1928, RABG, 2010, p. 5, note SCHUERMANS, *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, p. 312, note N. COLETTE-BASECQZ, T. *Strafr.*, 2009, p. 289; Cour eur. D.H., 18 avril 2015, *Mateius c./Roumanie*; Cour eur. D.H., 31 janvier 2017, *Kalneniene c./Belgique*.

(10) Sur l'absence de caractère contraignant de cet arrêt en matière civile, voy. D. MOUGENOT, «Antigone au milieu du gué. Le point sur l'utilisation des preuves recueillies irrégulièrement en matière civile», *op. cit.*, p. 165 et s.

- soit la preuve est constituée ou recueillie en violation de la loi et se pose alors un problème de licéité.

Les deux cas de figure se retrouvent dans la présente affaire. Le juge considère l'enregistrement vocal comme déloyal et l'enregistrement vidéo comme illicite.

4. Appréciation des preuves déloyales. Le juge écarte l'enregistrement vocal parce qu'il est déloyal et peu fiable. La fiabilité de la preuve est effectivement un des critères retenus par la Cour de cassation pour écarter une preuve. Il est vrai qu'un enregistrement d'une conversation peut être manipulé. La communication peut aussi être orientée pour extorquer des déclarations à l'adversaire, qui peuvent être sorties de leur contexte ou mal interprétées. En revanche, il me semble que la déloyauté, à elle seule, ne peut être un critère d'exclusion (11). Elle doit servir de déclencheur à l'application de la jurisprudence Antigone, comme c'est le cas pour la preuve contraire à la loi. En revanche, dans le cadre de l'application de cette jurisprudence, il faudra trouver un autre critère pour déterminer si cette preuve doit être retenue ou non. Il serait peu cohérent de répéter l'existence d'une déloyauté pour écarter la preuve. Le même critère serait utilisé aux deux stades du raisonnement et les preuves déloyales seraient automatiquement écartées, sans pouvoir d'appréciation du juge. Or, certaines juridictions considèrent que ces preuves recueillies à l'insu de l'adversaire peuvent être admises lorsqu'une preuve par des moyens plus classiques et plus loyaux n'est pas possible (12). La place devrait donc être laissée à un pouvoir d'appréciation du tribunal et le simple constat de ce que la preuve a été constituée à l'insu de l'adversaire me paraît insuffisant.

(11) Voy., pour plus d'explications, D. MOUGENOT, «Antigone au milieu du gué. Le point sur l'utilisation des preuves recueillies irrégulièrement en matière civile», *op. cit.*, pp. 151 et 152.

(12) Voyez, en matière d'enregistrement de conversations téléphoniques à l'insu du correspondant: Gand, 6 septembre 2006, D.A.O.R., 2007, p. 326. En matière de recours à un détective, voir: Bruxelles, 29 avril 1997, E.J., p. 1997, note Aps.



5. Appréciation des preuves illicites. En ce qui concerne l'enregistrement vidéo, le juge de paix a retenu trois critères: la fiabilité de la preuve, l'absence de violation du droit au procès équitable et la faible gravité de l'infraction à la législation sur l'usage de caméras de surveillance. En travaillant de la sorte, le juge a appliqué deux des critères principaux retenus par la Cour de cassation (fiabilité et procès équitable) et un des critères secondaires (comparaison de la gravité des fautes).

Comme indiqué plus haut, la fiabilité de l'enregistrement apparaît déterminante dans son raisonnement. A partir du moment où les preuves litigieuses paraissent établir les faits avec un grand degré de certitude, leur écartement ne devient plus qu'une question de principe juridique et non une question de fait.

Le critère du respect du procès équitable est particulièrement flou. Dès lors que les preuves litigieuses ont fait l'objet d'un débat contradictoire, on ne voit pas trop ce que ce critère recouvre effectivement. Il n'est donc pas surprenant que le juge de paix n'en dise pas grand-chose.

Enfin, le juge de paix fait la balance entre la gravité de la faute reprochée au défendeur (avoir endommagé volontairement la voiture du demandeur) et celle de la faute commise par le demandeur (avoir placé une caméra de surveillance sans respecter les conditions légales). Il relève que les amendes infligées pour non-respect de la loi sur les caméras de surveillance sont légères et donc reconnaît implicitement que la faute commise dans l'administration de la preuve est moins lourde que le manquement imputé au défendeur. Ce raisonnement est tout à fait conforme à l'un des critères secondaires proposés par la Cour de cassation. Il ne peut toutefois être manié sans nuance. S'il est poussé jusqu'à l'absurde, une faute grave imputée au défendeur (un homicide par exemple) justifierait des manquements assez sérieux dans l'administration de la preuve, alors qu'une faute légère imputée au défendeur obligerait le demandeur à respecter strictement la légalité dans l'administration de la preuve.

La règle reste que l'administration de la preuve doit se faire dans le respect de la légalité...

6. En conclusion. La décision commentée utilise les deux (13) critères usuels proposés par la Cour de cassation pour asseoir sa décision. Elle fait en outre une comparaison de la gravité des deux fautes commises, ce qui est un des critères secondaires évoqués par la Cour. On peut donc parler d'application classique de la jurisprudence Antigone. Il n'en reste pas moins que ce type de dossier est embarrassant pour le juge, du fait du flou qui entoure cette jurisprudence. L'ombre que fait planer l'arrêt WML de la Cour de justice de l'Union sur la jurisprudence Antigone n'est pas pour clarifier la situation.

Dominique MOUGENOT

Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut

Maître de conférences invité à l'UNamur et l'UCLouvain

(13) Puisque la violation d'une forme prescrite à peine de nullité n'est pas un critère pertinent en matière civile.

